



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction
de l'administration générale
et de la modernisation des
services

RH3

Chargé de la gestion des
corps de l'inspection du
travail et des contrôleurs du
travail, des médecins
inspecteurs du travail et des
ingénieurs de prévention

AF2

Chargé des emplois et
de la masse salariale

39-43, quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

*Directions régionales des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi*

*Directions des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi*

*Direction de la cohésion sociale, du travail, de
l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-
Miquelon*

Monsieur le directeur de l'institut national du
travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, pour information

Monsieur l'administrateur supérieur des îles de
Wallis-et-Futuna

CIRCULAIRE DAGEMO/RH3/AF2 en date du **28 juin 2012** fixant les modalités
d'attribution des éléments accessoires de rémunération et de revalorisation indemnitaire des
agents affectés dans les services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi, de la
formation professionnelle et du dialogue social.

ANNEXES :

- 1 : Référentiel des primes versées dans les services déconcentrés
- 2 : Plafonds réglementaires applicables dans les services déconcentrés
- 3 : Barèmes indemnitaires applicables dans les services déconcentrés
- 4 : Barèmes indemnitaires applicables aux agents affectés au traitement de l'information

I - Modalités de répartition et de gestion des enveloppes

Une enveloppe annuelle de crédits afférente aux rémunérations accessoires des agents hors encadrement supérieur pour l'ensemble des services d'une région est parallèlement notifiée aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), aux directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) et au directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Elle prend en compte :

- les niveaux indemnitaires constatés au moment de son calcul (socle indemnitaire) ;
- la revalorisation des barèmes indemnitaires de 1,7%,
- une enveloppe additionnelle de repositionnement, fongible entre catégories statutaires, correspondant pour 2012 à 2,15 % du socle indemnitaire précité, hors prime de technicité.

II - Modalités de revalorisation selon les catégories d'agents

2.1 - Agents dont les indemnités s'établissent sur un système de parts

Il s'agit :

- des directeurs adjoints du travail, des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail pour la prime d'activité,
- des agents des corps des adjoints administratifs et des adjoints techniques pour l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- des agents contractuels pour l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), l'IAT ou le complément de rémunération (CR).

2.2 - Agents dont les indemnités s'établissent autour d'un taux cible

Il s'agit :

- des directeurs du travail pour la prime d'activité,
- des agents des corps des attachés d'administration des affaires sociales et des chargés d'études documentaires pour l'IFTS et l'indemnité de gestion (IG),
- des agents des corps des conseillers techniques et des assistants de service social pour l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS),
- des agents du corps des secrétaires administratifs des affaires sociales pour l'IFTS ou l'IAT.

Le montant des attributions individuelles qui leur est versé doit se situer dans une fourchette comprise entre 80 % et 120 % du taux de référence budgétaire, dans la limite des plafonds réglementaires.

2.3 - Encadrement supérieur des DIRECCTE et DIECCTE

Il s'agit des responsables d'unités territoriales, de responsables de pôles T ou 3^E au niveau régional de DIRECCTE et de DIECCTE, des secrétaires généraux de DIRECCTE et de DIECCTE.

Les tableaux de répartition de l'enveloppe seront prochainement adressés par le bureau RH3 aux DIRECCTE et aux DIECCTE avec l'ensemble des éléments d'information relatifs au montant de l'enveloppe à répartir.

2.4 - Les médecins inspecteurs du travail et les ingénieurs de prévention

Dans la mesure où, pour ces agents contractuels qui relèvent de la loi de 1984, le calcul de rémunération s'effectue sur la base d'un barème de rémunération globale, aucune IFTS ou complément de rémunération n'est à prévoir.

S'agissant des ingénieurs de prévention relevant du décret de 1978, le montant de leur IFTS doit être calculé de manière à ce que leur rémunération indiciaire ajoutée à leur prime soit au moins équivalente à la rémunération globale correspondante des ingénieurs de prévention relevant de la loi de 1984.

2.5 - Les agents en position normale d'activité

Dans le respect des plafonds réglementaires spécifiques à leurs corps d'appartenance, les primes des agents en position normale d'activité sont revalorisées de 1,7 % comme pour les agents du ministère. La fixation des attributions individuelles se fera en veillant à assurer une cohérence avec les montants perçus par les agents du ministère de même catégorie.

III - Modalités d'attributions individuelles

3.1 - Prime de technicité

L'attribution individuelle est déterminée forfaitairement pour chaque agent, en raison du niveau de qualification et de technicité reconnu pour l'exercice des fonctions dévolues aux agents des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail.

Le montant annuel de la prime de technicité attribué à un agent à temps plein reste inchangé à 2500 € pour les agents du corps des inspecteurs du travail et à 1600 € pour les contrôleurs du travail.

3.2 - Primes modulables

Le directeur régional fixe les attributions individuelles des personnels de la catégorie A après consultation du comité de direction régional.

Les attributions individuelles des agents des catégories B et C sont effectuées respectivement, par le DIRECCTE, le DIECCTE, ou le responsable d'unité territoriale pour les agents de son service, à l'intérieur de l'enveloppe qui lui est allouée par corps ou équivalent.

Un barème que vous trouverez joint en annexe 3 détermine, pour chaque corps et chaque grade, le montant de la part fixe et de la part variable ou le taux de référence budgétaire attribuables.

Les attributions individuelles de rémunérations accessoires doivent impérativement se faire dans le respect des plafonds réglementaires présentés en annexe 2.

Les agents ayant atteint le plafond de leur grade ne peuvent pas bénéficier d'une augmentation indemnitaire, que ce soit dans le cadre des mesures générales ou spécifiques.

3.2.1 - Attribution selon le mode part fixe/parts variables

A la part fixe toujours attribuée à chaque agent, s'ajoute un nombre de parts variables, dont l'attribution est déterminée par le DIRECCTE en raison de l'importance des sujétions de toute nature qu'il est appelé à rencontrer dans l'exercice de ses fonctions, du supplément de travail fourni et de sa manière de servir.

Il peut être attribué des demi-parts variables.

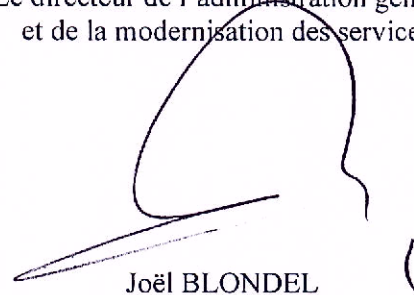
L'attribution provisoire de parts variables est strictement réservée à des situations de surcharge temporaire de travail, comme le fait d'assurer l'intérim d'un agent absent.

3.2.2 - Attribution à partir d'un taux de référence budgétaire

L'attribution individuelle est déterminée pour chaque agent en raison du supplément de travail fourni et des sujétions auxquelles il est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses missions.

Vous voudrez bien trouver en annexe 3 les barèmes revalorisés de 1,7 % pour l'année 2012.

Pour le Ministre et par délégation,
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services



Joël BLONDEL

Copie : Mme la Secrétaire générale des affaires sociales
M. le délégué général au pilotage des DIRECCTE